



Nos réf.: 83fx35568

Votre réf.:

Dossier suivi par : Steve KEISER  
Tél. 247-74627  
E-mail [steve.keiser@mi.etat.lu](mailto:steve.keiser@mi.etat.lu)

Ville d'Esch-sur-Alzette

B.P. 145  
L-4002 Esch-sur-Alzette

Luxembourg, le 16 août 2022

**Objet :** Règlement communal relatif à l'allocation de vie chère.  
346/22/CR

**Brm.-** Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,  
p.s.d.



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

25/08/2022

Cyrille Goedert  
Conseiller





Ville d'Esch-sur-Alzette  
Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 1 juillet 2022  
Convocation des conseillers :  
le 1 juillet 2022



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 8 juillet 2022

Présents : Jean-Paul Espen, Jean Tonnar, Mike Hansen, Pierre-Marc Knaff, Martin Kox, André Zwally, Georges Mischo, Laurent Biltgen, Luc Majerus, Christian Weis, Mandy Ragni, Bruno Cavaleiro, Daliah Scholl, Line Wies, Stéphane Biber, Catarina Simoes, Ben Funck, Joëlle Pizzaferrì

Excusés : Vera Spautz, Luc Theisen

### Le Conseil Communal;

**Objet : 9. Règlement relatif à l'allocation de vie chère;  
adaptation; décision**

Vu sa délibération du 4 avril 2014 relative à la nouvelle réglementation relative à l'allocation vie chère ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;

Vu la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu l'augmentation du coût de la vie suite aux crises successives;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'adapter les taux de compensation à verser aux ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère versée par le Fonds National de Solidarité de 5 points de pourcentage;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, Monsieur le Conseiller Communal Luc Theisen votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communal Bruno Cavaleiro, tous les autres conseillers assistant en présentiel,

**arrête  
à l'unanimité**

le règlement relative à l'allocation de vie chère avec le contenu suivant :

#### 1. Principe

Une allocation de vie chère est accordée sur base du nombre de personnes vivant au sein de la communauté domestique du demandeur.

## **2. Ayant-droit**

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation de vie chère il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre ou avoir été inscrit au registre communal des personnes physiques de la Ville d'Esch-sur-Alzette au registre principal en tant que résident et ce pour une période d'au moins 6 mois sur l'année d'attribution de l'allocation de vie chère.
- Etre bénéficiaire de l'allocation de vie chère accordée par le Fonds National de la Solidarité.

## **3. Critères d'allocation**

L'allocation de vie chère est régie par les critères suivants :

Communauté domestique à 1 personne : 21,50 % du montant alloué par le Fonds National de Solidarité

Communauté domestique à 2 personnes : 23,50 % du montant alloué par le Fonds National de Solidarité

Communauté domestique à 3 personnes : 25 % du montant alloué par le Fonds National de Solidarité

Communauté domestique à 4 personnes : 27 % du montant alloué par le Fonds National de Solidarité

Communauté domestique à 5 personnes et plus : 28 % du montant alloué par le Fonds National de Solidarité

## **4. Modalités de paiement de l'allocation de vie chère**

L'allocation est calculée au prorata des périodes de résidences à Esch définies à l'article 2 à raison de 1/12 par mois d'inscription dans le registre de la population.

Toute fraction d'un mois est à considérer comme mois entier pour le calcul de l'allocation. L'allocation est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

D'éventuels frais liés à des comptes bancaires clôturés ou erronés pourront être déduits du montant alloué.

## **5. Dispositions complémentaires**

Toute situation particulière et de rigueur résultant de réglementations antérieures

énumérées ci-dessous seront traités cas par cas par les services compétents de l'Office Social et suivant les réglementations de l'Office Social en vigueur en la matière.

La délibération du 4 avril 2014 relative à la nouvelle réglementation relative à l'allocation vie chère est abrogée.

La participation de l'Office Social à hauteur de 30% aux frais occasionnés par cette allocation vie chère telle que votée par la Conseil d'Administration de l'Office Social Esch-sur-Alzette en date du 8 juin 2016 reste de vigueur.

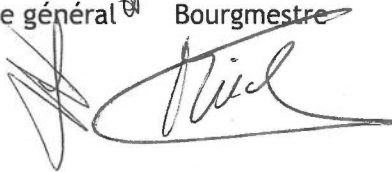
L'effet du présent règlement est fixé au 1er janvier 2023

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10/08/22  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général <sup>et</sup> Bourgmestre



énumérées ci-dessous seront traités cas par cas par les services compétents de l'Office Social et suivant les réglementations de l'Office Social en vigueur en la matière.

La délibération du 4 avril 2014 relative à la nouvelle réglementation relative à l'allocation vie chère est abrogée.

La participation de l'Office Social à hauteur de 30% aux frais occasionnés par cette allocation vie chère telle que votée par la Conseil d'Administration de l'Office Social Esch-sur-Alzette en date du 8 juin 2016 reste de vigueur.

L'effet du présent règlement est fixé au 1er janvier 2023

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10/08/22  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général <sup>et</sup> Bourgmestre

